



Ordre du jour :

**01- Administration générale**

Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 28 septembre 2016

**02- Finances**

- 02.1- Décision modificative du budget principal
- 02.2- Décision modificative du budget annexe SPANC
- 02.3- Attribution de compensation définitive 2016
- 02.4- Créance irrécouvrable de Monsieur SALVADO Antoine (SPANC)

**03- Ressources Humaines**

- 03.1- Création d'un emploi permanent catégorie C adjoint du patrimoine 2<sup>ème</sup> classe
- 03.2- Renouvellement CAE/CUI à la Crèche du Ségala
- 03.3- transformation de poste attaché territorial direction générale des services
- 03.4- complément d'heures activité accessoire pour assurer le rôle de conseiller et d'expert
- 03.5- Renouvellement d'un contrat à durée déterminée au centre aquatique l'odyssée
- 03.6- Continuité du poste adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe – CDI de Mme Aissata Keita SORY
- 03.7- Adhésion au nouveau contrat de couverture statutaire des agents

**04- Aménagement et développement territorial**

- 04.1- Procès-verbaux de mise à disposition de la voirie
- 04.2- Mise en place de la redevance spéciale
- 04.3- Décision accordant l'octroi de subvention OPAH

**05- Cohésion sociale**

- 05.1- Mise à disposition de bureaux par la 3CS à l'association trajectoire vers l'emploi
- 05.2- Participation financière au dispositif de garde sur le territoire

**06- Musée / Centre d'Art du Verre**

Augmentation des tarifs de location des stands pour la biennale des verriers 2017

**07- Economie**

Convention de cofinancement région – communauté de communes pour l'immobilier d'entreprise – projet de la SCI L.M.L. 81 et vente du terrain

**08- Questions diverses**

L'an deux mille seize, le 3 novembre à 18h, le Conseil de Communauté, dûment convoqué le 28 octobre 2016, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de l'Orangerie à Blaye les Mines, sous la présidence de Didier SOMEN.

Titulaires présents : 34 du point 1 au 2.2 puis 33 du point 2.3 au 3.7 puis 34 du point 4.1 au 7 puis 31 du point 8.1 au 8.2

ASTIE Alain, AZAM Rolande, CABOT André (jusqu'au point 7), CALMELS Thierry, CASTE DEBAR Monique, CLERGUE Jean-Claude, COUCHAT MARTY Françoise (pouvoir de CASTIELLO Léonard), COURVEILLE Martine (pouvoir de ESPIE Alain), COUSIN Simon, FABRE André (jusqu'au point 2.2), GUTIERREZ Marie-Thérèse, KOWALIK Jean-François, KULIFAJ TESSON Mylène, LELOUP Benoît (pouvoir de LEGRIS Christian), MALATERRE Guy, MALIET Thierry, MASTAIN Marie-Ange, MERCIER Roland, METIVET Carole, MILESI Marie, NEDJARI Jean, PERIE Jean-Pierre (pouvoir de MAFFRE Francis), PINOL Catherine, PUECH Christian (à partir du point 4.1), RAYNAL Bernard, REDO Aline, REY Josiane (pouvoir de CRESPO Robert), ROMERO Nicole, SAN ANDRES Thierry (pouvoir de OROZCO Jean-Michel – jusqu'au point 7), SOMEN Didier (pouvoir de MARTY Denis), SOUYRI Joël, TROUCHE Alain, VEDEL Christian, VEDEL Djamila (jusqu'au point 7), VIDAL Myriam

Suppléants présents avec voix délibératives : 6 jusqu'au point 3.7 et 5 à partir du point 4.1

ANDRIEU Christian, COSTES Nadine, DOUZAL Thierry, MARTINEZ Claudine, SUDRE René (jusqu'au point 3.7), VIGNOLES Michel

Titulaires excusés : 23 du point 1 au 2.2 puis 24 du point 2.3 au 3.7 puis 23 du point 4.1 au 7 puis 26 du point 8.1 au 8.2

ASSIE Robert, ASTORG Philippe, BALARAN Jean-Marc, BARROU Henri (représenté), BERTRAND René, BEX Fabienne (représentée), CABOT André (à partir du point 8.1), CASTIELLO Léonard (pouvoir à COUCHAT MARTY Françoise), CRESPO Robert (pouvoir à REY Josiane), DELPOUX Jacqueline, ESCOUTES Jean-Marc, ESPIE Alain (pouvoir à COURVEILLE Martine), FABRE André (à partir du point 2.3), GONZALEZ Atanasio (représenté), HAMON Christian, IZARD Jean-Pierre, LE RIDANT Jean-Pierre (représenté), LEGRIS Christian (pouvoir à LELOUP Benoît), LEOPARDI Laurent, MAFFRE Alain (représenté), MAFFRE Francis (pouvoir à PERIE Jean-Pierre), MARTY Denis (pouvoir à SOMEN Didier), OROZCO Jean-Michel (pouvoir à SAN ANDRES Thierry), PUECH Christian (représenté jusqu'au point 3.7), SAN ANDRES Thierry (à partir du point 8.1), SELAM Fatima, VEDEL Djamila (à partir du point 8.1)

Suppléants présents sans voix délibératives : 1 jusqu'au point 3.7 et 2 à partir du point 4.1

SUDRE René (à partir du point 4.1), VIDAL Suzette

Secrétaire de séance :

Françoise COUCHAT MARTY

**Titulaires en exercice** : 57

**Titulaires présents** : 34 du point 1 au 2.2 puis 33 du point 2.3 au 3.7 puis 34 du point 4.1 au 7 puis 31 du point 8.1 au 8.2

**Délégués avec pouvoir** : 7 jusqu'au point 7 et 6 à partir du point 8.1

**Suppléants avec voix** : 6 jusqu'au point 3.7 et 5 à partir du point 4.1

**Suppléants sans voix** : 1 jusqu'au point 3.7 et 2 à partir du point 4.1

**Voix délibératives** : 47 du point 1 au 2.2 puis 46 du point 2.3 au 7 puis 42 du point 8.1 au 8.2

**Membres présents** : 41 du point 1 au 2.2 puis 40 du point 2.3 au 3.7 puis 41 du point 4.1 au 7 puis 38 du point 8.1 au 8.2

---

**DELIBERATION 03/11/2016-1 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL DU  
28/09/2016**

---

Le Président rappelle les différents points examinés lors de la séance du conseil communautaire du 28 septembre 2016 et propose à l'assemblée de passer à son adoption.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du 28/09/2016.

**DELIBERATION 03/11/2016-2.1 : DECISION MODIFICATIVE N°4 DU BUDGET PRINCIPAL**

Le Président présente la décision modificative n°4 du budget principal.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**APPROUVE** la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

81033 Code INSEE	COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN SEGALA BUDGET PRINCIPAL	DM n°4 2016
---------------------	---	-------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire**  
**DECISION MODIFICATIVE 4**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-617-01 : Etudes et recherches	155 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>155 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	56 294,77 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>56 294,77 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6811-01 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	727,92 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-812 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	47 977,31 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>48 705,23 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6574-522 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>50 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>155 000,00 €</b>	<b>155 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	56 294,77 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>56 294,77 €</b>
R-28158-01 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	727,92 €
R-28182-812 : Matériel de transport	0,00 €	0,00 €	0,00 €	44 594,00 €
R-28183-812 : Matériel de bureau et matériel informatique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	373,00 €
R-28188-812 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 010,31 €
<b>TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>48 705,23 €</b>
D-1328-522 : Autres	0,00 €	20 670,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>20 670,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-16878-522 : Autres organismes et particuliers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 670,00 €
<b>TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>20 670,00 €</b>
D-2313-40-413 : Construction centre aquatique	0,00 €	105 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>0,00 €</b>	<b>105 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>125 670,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>125 670,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>125 670,00 €</b>		<b>125 670,00 €</b>

---

**DELIBERATION 03/11/2016-2.2 : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE SPANC**

---

Le Président présente la décision modificative n°1 du budget annexe SPANC.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**APPROUVE** la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

<b>81033</b> Code INSEE	<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN SEGALA</b> SPANC	<b>DM n°1 2016</b>
----------------------------	---	--------------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire**  
**DECISION MODIFICATIVE 1**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-611 : Sous-traitance générale	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-64198 : Autres remboursements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €
<b>TOTAL R 013 : Atténuations de charges</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 000,00 €</b>
R-754 : Redevances pour défaut de branchement à l'égout	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €
<b>TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 000,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>5 000,00 €</b>		<b>5 000,00 €</b>

---

**DELIBERATION 03/11/2016-2.3 : ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVE 2016**

---

Vu le budget primitif général 2016 et les besoins de financement par la fiscalité directe,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Considérant l'actualisation des dépenses et recettes au niveau des charges nettes de transfert de compétences pour 2016 établie par la Commission Locale d'Evaluation des charges transférées (CLECT)

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents ou représentés,**  
(4 abstentions dont 1 pouvoir)

**APPROUVE** le montant de l'attribution de compensation 2016 sur la base des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des charges transférées (CLECT)



	AC à verser aux communes	1 <sup>ER</sup> Versement	Solde
BLAYE	26 845.55	18 666.30	8 179.25
CARMAUX	685 819.27	506 605.51	179 213.76
LABASTIDE	9 458.26	6 852.09	2 606.17
MIRANDOL	62 402.24	46 037.37	16 364.87
PAMPELONNE	39 289.64	28 828.08	10 461.56
STE CROIX	4 712.48	3 255.13	1 457.35
VIRAC	3 008.78	2 111.85	896.93
LE GARRIC	251 112.96	186 782.97	64 329.99
TANUS	16 517.42	12 034.95	4 482.47
TOTAL A VERSER	1 099 166.60	811 174.25	287 992.35

AC due par les communes	Montant
ALMAYRAC	7 374,07 €
CAGNAC LES MINES	40 819,55 €
COMBEFA	3 898,62 €
CRESPIN	8 436,88 €
JOUQUEVIEL	5 471,74 €
LAPARROUQUIAL	2 906,19 €
LE SEGUR	9 503,32 €
MAILHOC	6 397,16 €
MILHAVET	4 858,79 €
MONESTIES	25 878,18 €
MONTAURIOL	4 257,02 €
MONTIRAT	17 763,79 €
MOULARES	9 599,81 €
ROSIERES	10 086,41 €
ST BENOIT DE CARMAUX	26 051,02 €
ST CHRISTOPHE	6 342,08 €
ST JEAN DE MARCEL	16 399,55 €
STE GEMME	20 277,45 €
SALLES SUR CEROU	2 017,63 €
TAIX	10 741,64 €
TREBAN	3 471,15 €
TREVIEN	11 478,46 €
VALDERIES	389,67 €
VILLENEUVE SUR VERE	12 390,47 €
TOTAL A REVEVOIR	266 810,65 €

---

#### DELIBERATION 03/11/2016-2.4 : CREANCE IRRECOUVRABLE DE MONSIEUR SALVADO ANTOINE

---

Le président présente à l'assemblée délibérante la demande d'admission en non-valeur présentée par la trésorerie de Carmaux-Monestiés-Pampelonne d'un montant de 60,00 € concernant la redevance 2011 pour le motif « Poursuite sans effet » du redevable Monsieur SALVADO Antoine.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**DECIDE** d'admettre en non-valeur la créance d'un montant de 60,00 € correspondant au titre 81 de l'exercice 2012 concernant la redevance 2011 pour le motif « Poursuite sans effet » du redevable Monsieur SALVADO Antoine domicilié lors de l'établissement du titre Chemin de la Gardelle à 81190 Mirandol-Bougnounac.

La dépense prévue au BP 2016 sera imputée au compte 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables » du budget SPANC.

---

**DELIBERATION 03/11/2016-3.1 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT CATEGORIE C ADJOINT DU PATRIMOINE 2EME CLASSE**

---

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu des besoins et des projets à venir ainsi que la fin d'un contrat emploi avenir (*durée 3 ans*) au sein du service Musée/ Centre d'art du verre, il convient de renforcer les effectifs de ce service.

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'Adjoint du Patrimoine de 2<sup>e</sup> classe (catégorie C) à temps complet pour les fonctions « régisseur d'œuvres et agent de médiation culturelle » à compter du 30 décembre 2016.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

**DECIDE :**

- d'adopter la proposition du Président,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

---

**DELIBERATION 03/11/2016-3.2 : RENOUELEMENT D'UN CAE/CUI A LA CRECHE DU SEGALA**

---

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°16/12/2015-3.01BIS en date du 16 décembre 2015 créant un poste CUI/ CAE à temps non complet (25 heures) pour une durée d'un an pour assurer des fonctions d'animatrice crèche – CAP petite enfance.

Vu la fin du contrat CUI/CAE au 3 janvier 2017, de l'agent recruté sur ce poste,

Considérant les besoins nécessaires au fonctionnement de la crèche du Ségala,

Le président demande au Conseil de Communauté de bien vouloir approuver le renouvellement de ce contrat pour une durée de 6 mois renouvelable une fois.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**DECIDE de renouveler ce contrat :**

- dans un premier temps pour une durée de 6 mois (nouvelles directives contrats aidés)
- et dans un second temps à l'appréciation des parties pour une durée de 6 mois.

---

**DELIBERATION 03/11/2016-3.3 : TRANSFORMATION DE POSTE – ATTACHE TERRITORIAL DIRECTION  
GENERALE DES SERVICES**

---

M. Philippe VIDAL, Attaché Principal non titulaire, occupant les fonctions de Directeur Général des Services, est inscrit depuis le 3 mars 2016 sur le Procès-Verbal du Centre de Gestion du Tarn établissant la liste des candidats aptes à être intégrés au grade d'Attaché Territorial au titre des sélections professionnelles.

Vu qu'il occupe un poste à la 3CS dont les missions correspondaient déjà à un grade d'Attaché Territorial;

**Le conseil de communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**APPROUVE** la transformation de cet emploi permanent à temps complet (*création d'un poste d'attaché Territorial et suppression d'attaché principal*), et les modifications éventuelles du tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016.

---

**DELIBERATION 03/11/2016-3.4 : COMPLEMENT D'HEURES ACTIVITE ACCESSOIRE POUR ASSURER LE ROLE  
DE CONSEILLER ET D'EXPERT AUPRES DE LA 3CS**

---

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 mai 2016 créant une activité accessoire pour assurer un rôle de conseil et d'expert auprès de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala,

Compte tenu de la complexité technique, il apparaît nécessaire d'augmenter les heures allouées (*72 heures*) à M. SAULIERES Jean- Pierre afin de lui permettre d'assurer les missions liées à cette activité accessoire ;

Vu le dit dossier ;

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**1° - Approuve la création d'une activité accessoire supplémentaire** rémunérée sur la base de l'indice majoré de M.SAULIERES Jean-Pierre représentant **60 heures**.

**2° - La dépense** supplémentaire en résultant sera prévue et sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal 2016 de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala.

---

**DELIBERATION 03/11/2016-3.5 : RENOUELEMENT D'UN CDD AU CENTRE AQUATIQUE DU PARC  
L'ODYSSEE**

---

Vu la délibération du Conseil Communautaire (3C) en date du 18 juillet 2013 créant des emplois permanents de Maîtres-Nageurs Sauveteurs (Educateur des APS- Catégorie B - à temps complet),

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2016 approuvant le recrutement d'un contrat à durée déterminée sur un poste vacant,

Vu la fin du contrat à durée déterminée de l'agent recruté sur ce poste au 2 janvier 2017,

Considérant les besoins nécessaires au fonctionnement du centre aquatique Odyssée,

Le président demande au conseil de communauté de bien vouloir approuver le renouvellement de ce contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an maximum (*établi en application des dispositions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée*),

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**DECIDE :**

- d'adopter la proposition du Président,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

---

**DELIBERATION 03/11/2016-3.6 : CONTINUITE DU POSTE ADJOINT TECHNIQUE DE 2DE CLASSE- CONTRAT  
A DUREE INDETERMINEE DE MME AISSATA KEITA SORY**

---

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3-dernier alinéa ;

Vu la loi 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations du conseil de communauté créant l'emploi d'adjoint technique de 2de classe en charge de l'entretien des locaux de la 3CS,

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique du Tarn ;

Vu les contrats de travail à durée déterminée de Madame Aïssata Keita SORY, d'adjoint technique de 2de classe, arrivant à échéance le 2 janvier 2017 et, qu'à cette date, l'intéressée atteindra la période maximale de 6 années de contrat mentionnée à l'alinéa 8 de l'article 3-3 et l'article 3-4 II de la loi n°53-84 du 26 janvier 1984, qui est susceptible d'ouvrir droit à un renouvellement par reconduction expresse et pour une durée indéterminée.

Considérant que la nature des fonctions, les besoins des services, la façon de servir et les résultats obtenus le justifient,

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**ACCEPTÉ** le renouvellement de l'engagement de Madame Aïssata Keita SORY, sur son poste précisé ci-dessus, en contrat à durée indéterminée à temps complet, à compter du 3 janvier 2017.

La rémunération de l'agent sera calculée en référence à la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux de 2de classe ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

La rémunération ainsi définie fera l'objet d'un réexamen au minimum tous les 3 ans notamment au vu des résultats d'une évaluation professionnelle organisée selon la même périodicité.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à cette décision.

---

**DELIBERATION 03/11/2016-3.7 : ADHESION AU NOUVEAU CONTRAT DE COUVERTURE STATUTAIRE DES  
AGENTS**

---

Le Président expose que la 3CS souhaite souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service. Il rappelle à ce propos :

- que la 3CS, par la délibération du 20 janvier 2016, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986,
- que le Centre de Gestion a communiqué à la 3CS les résultats de cette négociation et la décision du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 29 juin 2016 de retenir l'offre du groupement AXA France Vie – GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST, cette offre ayant été jugée économiquement la plus avantageuse après avis de la Commission d'appel d'offres du CDG,



Il propose en conséquence à l'assemblée d'adhérer au contrat groupe proposé et d'autoriser une délégation de gestion au Centre de Gestion du Tarn lequel peut assurer un certain nombre de missions de gestion dans le cadre du contrat d'assurance susvisé, en vertu de l'article 25 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces missions étant définies dans la proposition de convention établie par le Centre de gestion.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 26;

VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU les articles L 140-1 et suivants du Code des assurances,

VU la réglementation sur les Marchés publics,

VU la délibération en date du 20 janvier 2016, relative à la participation de la 3CS à la consultation organisée par le Centre de gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel, pour la période 2017-2020, et mandatant le Centre de Gestion pour mener la procédure de marché pour son compte,

VU la négociation engagée par le Centre de Gestion pour la conclusion d'un contrat groupe pour le compte des collectivités intéressées et les résultats obtenus dans le cadre du marché négocié engagé,

VU les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion du Tarn n°29/2016 et 30/2016 du 29.06.2016 procédant à l'attribution du marché et autorisant la conclusion de conventions de délégation de gestion,

VU le projet de convention de délégation de gestion proposé par le Centre de Gestion,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la FPT du Tarn a retenu le groupement AXA France Vie – GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST dont l'offre est économiquement la plus avantageuse,

CONSIDERANT l'offre tarifaire et les garanties proposées par le dit groupement,

**DECIDE :**

- **D'ADHERER** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au contrat groupe proposé par le Centre de gestion pour la couverture des risques financiers qu'encourt la 3CS en vertu de ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat d'assurance à intervenir avec le groupement AXA France Vie (compagnie d'assurance) – GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST (intermédiaire d'assurance) déclarés attributaires du marché négocié conclu par le Centre de Gestion FPT du Tarn, ainsi que toutes pièces annexes,
- **CHOISIT** pour la 3CS les garanties et options d'assurances suivantes :

**POUR LES AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :**

**TOUS RISQUES : DECES + ACCIDENT DE SERVICE et MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE + MALADIE ORDINAIRE+ LONGUE MALADIE + MALADIE DE LONGUE DUREE + MATERNITE + PATERNITE,**

**GARANTIES OPTION 1**

**\*avec franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire**

**taux 7,66 %**

POUR LES AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL, AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC, AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PRIVE Y COMPRIS CONTRATS AIDES, effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre :  
TOUS RISQUES : ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE + MALADIE GRAVE + MATERNITE + PATERNITE + MALADIE ORDINAIRE

☒ GARANTIES OPTION 1

*\*sans franchise*

taux 1,13 %

- **DELEGUE** au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn la tâche de gérer le marché public d'assurance précité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et ce, jusqu'au terme de celui-ci à savoir, jusqu'au 31.12.2020.

Cette délégation de gestion fera l'objet d'une indemnisation égale à 3.5% du montant des cotisations versées par la collectivité à l'assureur, ces cotisations étant directement prélevées par le Centre de Gestion auprès de la collectivité adhérente,

Les missions confiées au Centre de gestion, détaillé dans le projet de convention proposé par le Centre de Gestion, sont entre autres les suivantes :

\*D'une manière générale :

- La mise en œuvre d'études statistiques (évolution et comparaison),
- L'aide à la programmation et suivi des contrôles médicaux (contre visite, expertise médico-administrative),
- La mise en place d'actions de prévention de l'absentéisme et des accidents du travail,
- La mise en œuvre d'appuis en matière de maintien dans l'emploi et de reclassement professionnel,
- L'aide à la mise en œuvre du recours contre les tiers responsables,
- Une assistance juridique spécialisée dans le statut de la Fonction Publique Territoriale,
- L'aide à la réinsertion professionnelle à destination des agents en arrêt prolongé pour cause psychologique et consistant en des séances de prise en charge psychologique (dispensées par des psychologues) visant à les réinsérer,
- La mise en œuvre de prestations en matière de médecine professionnelle....etc

\*En terme d'assistance à l'adhésion au contrat :

- Engagement d'une procédure de marché public pour la conclusion d'un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, mise en œuvre de publicités de niveau européen, mise en concurrence d'assureurs,
- Fourniture de modèles et assistance dans les formalités d'adhésion au contrat ...etc

\*En terme d'assistance dans la gestion du contrat :

- Assistance dans les déclarations annuelles à produire pour l'exécution du contrat
- Aide dans le suivi d'exécution du contrat
- Aide dans la gestion des risques statutaires et notamment de maladie et accident de travail :
  - renseignement statutaire
  - envoi de modèles
  - orientation dans les démarches de saisine du Comité médical, de la Commission de Réforme, des instances de la Sécurité sociale,
  - établissement de modèles d'arrêtés de placement en maladie,
  - calcul des droits à traitement pendant la maladie
  - relais dans la mise en œuvre du contrôle médical ...etc
- Mise en œuvre d'actions de prévention des risques professionnels, en matière d'hygiène et de sécurité et d'actions en matière de handicap-reclassement professionnel
- circulaires et notes, actions d'information
  - actions de formation diverses,
  - réunions d'information ...etc

La gestion du marché public d'assurance s'effectuera dans les conditions prévues par la convention de gestion établie entre le Centre de gestion du Tarn et la 3CS.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de gestion, ayant pour objet l'accomplissement des missions sus-énumérées, établie entre le Centre de gestion du Tarn et la 3CS.

---

### DELIBERATION 03/11/2016-4.1 : PROCES VERBAUX DE MISE A DISPOSITION DE LA VOIRIE

---

Conformément aux statuts de la Communautés de communes suite au transfert de compétence de voirie (dont la liste est annexée aux statuts)

En application des articles L 1321-1, L 1321-2 et L 1321-5 du CGCT, conformément à la loi du 13 aout 2004 et à la circulaire d'application du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité, les biens et équipements concourant à l'exercice de la dite compétence doivent obligatoirement être transférés à la Communauté de communes

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**AUTORISE** le président à signer les procès-verbaux de mise à disposition par les communes de la voirie d'intérêt communautaire ainsi que ses avenants éventuels.

Désignation et état des biens

La voirie communale affectée à l'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala est :

**Blaye Les mines**

Nombre	Localisation	Longueur en mètres
S 1	Chemin de l'Imbertarié	976
S 2	Chemin des Moines	645
S 3	Chemin de la Tronquié	500
S 4	Chemin de Pouzal bis	167
S 5	Côte de la Guignerette	662
S 6	Chemin de Brugayras	324
S 7	Chemin de la Pigasse	1555
	<b>TOTAL</b>	<b>4829</b>

**Saint benoît de Carmaux**

Nombre	Localisation	Longueur en mètres
S 1	VC2 de la limite de la commune de Monestiés à la RD91	274
S 2	Chemin des Crémades	1130
S 3	Côtes de la Guignerette	928
	<b>TOTAL</b>	<b>2332</b>

**Carmaux**

Nombre	Localisation	Longueur en mètre
S 1	Chemin des Crémades (accord St Benoit nécessaire sur 1082m)	197
S 2	Route de Canitrot portion 1	1212
S 3	Route de Canitrot portion 2	850
S 4	Chemin Olympe de Gouges	945
	<b>TOTAL</b>	<b>3204</b>

---

## DELIBERATION 03/11/2016-4.2 : MISE EN PLACE DE LA REDEVANCE SPECIALE

---

### Vu :

La LOI N° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Le DECRET N° 77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions de la loi N° 75-633 du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets,

La LOI N° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le DECRET N° 94-609 du 13 juillet 1994 concernant les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Le circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret du 13 juillet 1994,

Les ARTICLES L.2224-14 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'ARTICLE L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL,

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**DECIDE** d'instituer la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères produits par le commerce, l'artisanat ou d'autres activités tertiaires.

Un règlement est mis en place afin de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale (ci-dessous).

Sur la base de ces dispositions générales, une convention sera établie entre chaque producteur de déchets et le la Communauté de Communes Carmausin-Ségala.

<b>REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE</b>
--

### Vu :

La LOI N° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Le DECRET N° 77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions de la loi N° 75-633 du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets,

La LOI N° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le DECRET N° 94-609 du 13 juillet 1994 concernant les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Le circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret du 13 juillet 1994,

Les ARTICLES L.2224-14 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'ARTICLE L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL,

la DELIBERATION du Conseil Communautaire du 3 novembre 2016

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## PREAMBULE

La Communauté de Communes Carmausin-Ségala finance le service public d'élimination des déchets par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Elle est donc tenue, en vertu de la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, d'instituer la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères produits par le commerce, l'artisanat ou d'autres activités tertiaires.

Le champ d'application de la redevance spéciale est défini par l'article L.2224.14 du Code Général des Collectivités Territoriales en ces termes :

*"Les collectivités visées à l'article L.2224-13 assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières."*

Les modalités d'application de la redevance spéciale sont précisées à l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales :

*"A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L.2333-76 (redevance générale) créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L.2224-14. Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L.2333-77 (redevance camping). Cette redevance est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets"*

Cette redevance a été instituée par la Communauté de Communes Carmausin-Ségala par délibération du 3 novembre 2016 par instauration d'un tarif en fonction du tonnage et de la fréquence des collectes.

### ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

**1.1** - Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale : il détermine notamment la nature des obligations que la Communauté de Communes Carmausin-Ségala et les producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leur relation.

**1.2** - Sur la base de ces dispositions générales, une convention particulière, annexée au présent règlement, est conclue entre la Communauté de Communes Carmausin-Ségala et chaque producteur recourant au service public d'élimination afin de préciser le contenu et l'étendue des engagements réciproques.

### ARTICLE 2 - NATURE ET QUANTITE DES DECHETS SOUMIS OU EXCLUS DU REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

#### 2.1 - Déchets visés par le règlement de redevance spéciale

**2.1.1** - Il s'agit des déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance des administrations, établissements publics, établissements de santé, entreprises, restaurants, commerces, associations, services, artisans...

La notion de " déchets assimilés " est définie par la combinaison de trois critères :

- **l'origine des déchets** : administrations, établissements publics, établissements de santé, entreprises, restaurants, commerces, associations, services, artisans...
- **la nature des déchets** : ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères,
- **les quantités produites** : elles ne doivent pas soumettre le service d'élimination à des sujétions techniques particulières.

**2.1.2 - les ordures ménagères**: les déchets d'activité visés sont les suivants : déchets assimilés non recyclable d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui peuvent être éliminés avec les ordures ménagères, « déchets assimilés » (Circ. 18 mai 1977 / JO, 9 juillet 1977). Par exemple : déchets de restauration, déchets alimentaires, balayures résultant de l'entretien des sols, plastiques, polystyrène, déchets d'emballages tels que les sacs de caisses ou film en plastique dont le volume est compatible avec la capacité des bacs de collecte...

**2.1.3 - les déchets recyclables** assimilés (hors verre) comprennent

- Les déchets en papier : journaux, magazines, prospectus publicitaires, feuilles... à l'exception des papiers sales
- Les déchets d'emballages en carton, présentés en vrac et **pliés** dans les conteneurs: cartons, cartonnets (ex : boîte de céréales) et les briques alimentaires (ex : lait, jus de fruits, soupe...)
- Les déchets d'emballages en plastique : bouteilles et flacons uniquement (bouteille d'eau minérale, boissons fruitées, lait, bidons de lessive, flacons de produits d'hygiène, flacons d'entretien...) correctement vidés de leur contenu
- Les déchets d'emballages en métal : emballages en acier (boîte de conserve, aérosols vides...) ou d'aluminium (canettes, barquettes...) correctement vidés de leur contenu.

#### 2.2 - Déchets exclus du champ d'application du règlement de redevance spéciale

**2.2.1** - Sont exclus du dispositif : le verre sous toutes ses formes, les cagettes en bois, les déchets inertes (déblais, gravats), les déchets verts (taille de haies, d'arbres, tontes de pelouse, déchets de jardin, de bois), la ferraille, les encombrants (électroménager, literie), les déchets industriels (bois, sciure, palette,...), les huiles végétales, les graisses et résidus des bacs à graisse, les déchets liquides, les cendres et autres résidus d'incinération, les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif ne peuvent pas être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères/ ex : huiles de vidange, les batteries, les piles, fûts de peinture, résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides, déchets radioactifs,...), les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, les déchets anatomiques d'origine humaine ou animale, les déchets issus d'abattage professionnel et ceux issus des activités de boucherie, les cadavres d'animaux, les DEEE, les produits chimiques sous toutes leurs formes, les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, pare-brises, etc.,



**2.2.2** - Certains de ces déchets peuvent être apportés dans l'une des déchetteries du Syndicat départemental Trifyl conformément au règlement intérieur (il stipule notamment les déchets autorisés) et moyennant une participation financière fixée par le Syndicat Trifyl. Gratuité pour les dépôts de carton, de bois non traité (ex : caquettes), de verre, de ferraille, de cartouche d'encre, de DEEE.

**2.2.3** - Le verre (bouteilles, bocaux, pots sans bouchons ni couvercles) est exclu dans la mesure où il est collecté exclusivement en apport volontaire sur le territoire du Syndicat.

### 2.3 - Contrôle

La Communauté de Communes Carmausin-Ségala se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte.

## ARTICLE 3 - PRODUCTEURS ASSUJETTIS OU EXONERES DE LA REDEVANCE SPECIALE

### 3.1 - Producteurs assujettis à la redevance spéciale

**Sont assujettis à la redevance spéciale : les entreprises, les commerçants, les restaurateurs, les artisans, les établissements scolaires, les écoles produisant leurs repas sur place, les maisons de retraite, les campings, les centres de vacances, les centres d'hébergement, les tables d'hôtes implantées sur le territoire** qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assuré par la Communauté de Communes Carmausin-Ségala pour l'élimination de leurs déchets d'activité tels que définis à l'article 2.1.

### 3.2 - Producteurs exonérés de la redevance spéciale

Sont dispensés de la redevance spéciale :

- les ménages,
- les établissements assurant l'élimination de leurs déchets par tout moyen conforme à la réglementation en vigueur.
- les mairies, syndicats, communauté de communes, gendarmerie, crèche, centre aéré, trésorerie, stade, DDE, les professions libérales, les écoles ne produisant pas de repas sur place.

## ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

### 4.1 - Conditions générales

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Le redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Aucun déchet quel qu'il soit ne doit être laissé en dehors des conteneurs ou à proximité, l'utilisation de contenants étant obligatoire. Des exceptions pourront être étudiées et validées par la Communauté de Communes Carmausin-Ségala dans le cas, par exemple, d'une impossibilité de stockage des conteneurs dans l'enceinte de la structure. Dans ce cas, les conditions particulières de collecte seront précisées dans la convention.

Les récipients de collecte doivent être placés, extérieurement sur la voie publique, sur une aire accessible à la circulation des poids lourds en marche normale, aire déterminée en concertation avec la Communauté de Communes Carmausin-Ségala.

Les bacs aux normes EN 840 ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

Le producteur doit veiller au bon état de ses conteneurs et assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection. Le producteur est seul responsable de ses contenants.

Le producteur est tenu de sortir les conteneurs au plus tôt la veille au soir de la collecte et rentrés à l'intérieur le jour même de la collecte. En dehors des jours et des heures autorisés, il est interdit de sortir les contenants sur la voie publique et ses dépendances.

### 4.2 - Présentation des déchets mélangés non triés dans les conteneurs d'ordures ménagères

**4.2.1** - Dans un souci d'hygiène et de propreté, les ordures ménagères doivent être obligatoirement conditionnées dans des sacs fermés avant d'être jeté dans les containers prévus à cet effet.

**4.2.2** - Les déchets exclus du dispositif ne doivent en aucun cas être mélangés avec les ordures ménagères, ils doivent être éliminés par une filière autorisée.

### 4.3 - Présentation des déchets recyclables triés dans les conteneurs ou caissette de tri sélectif

Il est rappelé que les professionnels produisant plus de 1100 litres de déchets d'emballages par semaine ont l'obligation de les valoriser dans une installation agréée en vertu du décret du 13 juillet 1994.

**4.3.1** - Les déchets sont présentés à la collecte préalablement triés et déposés en vrac dans les conteneurs ou caissettes. Aucun déchet quel qu'il soit ne doit être laissé en dehors des contenants ou à proximité, l'utilisation de contenants étant obligatoire.

**4.3.2** - la Communauté de Communes Carmausin-Ségala demande à chaque producteur de respecter les consignes de tri en vigueur sur le territoire et de diminuer au maximum le volume des déchets recyclables par le pli des cartons, la compression des flaconnages plastiques...

**4.3.3** - Le dépôt de tous les déchets autres que ceux autorisés est interdit. Les conteneurs souillés par des déchets non recyclables seront collectés dans les mêmes conditions que les bacs de déchets mélangés non triés et considérés comme tels. Après trois avertissements, les contenants ne seront plus collectés.

## **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **5.1 - Obligations de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala**

**5.1.1** - Pendant la durée de la convention visée à l'article 1.2, la Communauté de Communes Carmausin-Ségala s'engage à:

- assurer la collecte des déchets du producteur tels que définis à l'article 2.1 et présentés conformément à l'article 4. La collecte est réalisée dans le cadre du service rendu à chaque commune adhérente dont les modalités sont précisées dans la convention,
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier l'obligation de valorisation posée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1992 et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

**5.1.2** - L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur.

La Communauté de Communes Carmausin-Ségala est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et, si nécessaire, d'un avenant à la convention particulière.

La Communauté de Communes Carmausin-Ségala peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient : dans ce cas, la Communauté de Communes Carmausin-Ségala en informera les usagers du service avec un préavis de trente (30) jours minimum, sauf événement imprévisible (notamment en cas de grève, neige), et aucune indemnité ne sera due si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

### **5.2 - Obligations du producteur pendant la durée de la convention :**

- s'équiper à ses frais de conteneurs normalisés EN 840 et agréés par la Communauté de Communes Carmausin-Ségala pour la collecte des déchets et y apposer le nom du producteur et/ou le logo de la structure
- remplacer ses contenants lorsque la Communauté de Communes Carmausin-Ségala juge que leur état ne permet plus la collecte dans les conditions appropriées
- respecter les conditions de présentation des déchets à la collecte visées à l'article 4,
- utiliser exclusivement les conteneurs dont il est le propriétaire, (Tout dépôt sauvage, en vrac sur la voie publique ou dans les conteneurs de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala est formellement proscrit)
- respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballages prévue à l'article 4 du décret 94-609 du 13 juillet 1994,
- s'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées à l'article 6.3,
- fournir sur demande de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala tous les documents ou informations nécessaires au recouvrement de la redevance,
- avertir la Communauté de Communes Carmausin-Ségala de tout changement pouvant intervenir (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité, liquidation, ...).

## **ARTICLE 6 - CALCUL ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE**

### **6.1 - Calcul de la redevance spéciale**

**6.1.1** - Avant l'application de la redevance spéciale, la Communauté de Communes Carmausin-Ségala et le producteur déterminent le poids des conteneurs présentés à chaque collecte, la fréquence des collectes et la période d'utilisation du service.

**6.1.2** - Formule de calcul

Le montant de la redevance spéciale est déterminé de la façon suivante :

$$(T.O.M \times T.F.O.M) + (T.T.R.I \times T.F.T.R.I) + C.O.M + C.T.R.I$$

T.OM= tonnage OM par an

TF.OM= tarif tonne OM

T.TRI= tonnage TRI par an

TF.TRI= tarif tonne TRI

C.COM= coût collecte OM par an

C.TRI= coût collecte TRI par an

**6.1.3** - La redevance due est basée sur le poids des conteneurs présentés et collectés ainsi que sur les tarifs en vigueur.

Pour les conventions conclues en cours d'année, le volume des déchets collectés pendant la période de l'année antérieure à la passation du contrat fera l'objet d'une évaluation contradictoire entre la Communauté de Communes Carmausin-Ségala et le producteur.

**6.1.4** – Les tarifs appliqués sont ceux du syndicat TRIFYL pour le traitement et le coût réel du service pour la collecte. Ces tarifs sont applicables de plein droit, après information du producteur, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant à cet effet.

## 6.2 - Prise en compte de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.)

6.2.1 - Pour les producteurs exonérés de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, le montant de la redevance spéciale est égal au coût du service rendu.

6.2.2 - Pour les producteurs assujettis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères :

- si le montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères versé l'année précédente est supérieur ou égal au coût du service rendu, la redevance spéciale n'est pas considérée comme due,
- si le montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères versé l'année précédente est inférieur au coût du service rendu, le producteur acquitte la différence entre le coût du service rendu et le montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

6.2.3 - Le producteur a la charge de faire connaître à la Communauté de Communes Carmausin-Ségala au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année et sans que cela lui soit rappelé, le montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères qu'il a acquitté l'année précédente.

Un justificatif du paiement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères devra être obligatoirement produit (copie de l'avis d'imposition sur le foncier bâti). A défaut, il acquittera la somme correspondant au coût du service rendu.

## 6.3 – Recouvrement

6.3.1 - Une facture sera établie chaque année et adressée au producteur.

6.3.2 - Celui-ci devra s'acquitter du montant de la redevance spéciale dans les caisses du Trésor Public. Ce versement devra être effectué dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la facture.

## ARTICLE 7 - DUREE DES CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LES PRODUCTEURS DE DECHETS ASSIMILES

7.1 - Le service se fera en continuité des conventions déjà signées par le SICTOM cause ségala qui a transféré la compétence à la 3CS le 1<sup>er</sup> janvier 2016 . La 3CS se substitue au SICTOM pour les conventions.

7.2 - Les conventions entre la Communauté de Communes Carmausin-Ségala et les producteurs de déchets assimilés sont conclues pour une année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre).

7.3 - A l'expiration de ce délai, les conventions sont prorogées par tacite reconduction par période d'un an sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, trente (30) jours au moins avant la date d'échéance.  
(Réactualisation annuelle des tarifs cf.6.1.6)

## ARTICLE 8 - REVISION DES CONVENTIONS

8.1 - Tout changement concernant la prestation de collecte réalisée (fréquence, jours, ...) fera l'objet d'une information préalable du producteur et si nécessaire d'un avenant.

8.2 - La Communauté de Communes Carmausin-Ségala devra être informée par courrier des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution de la convention.

## ARTICLE 9 - RESILIATION DES CONVENTIONS

9.1 - Les conventions peuvent être résiliées à tout moment par le producteur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Celui-ci devra alors justifier obligatoirement de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement ou d'une liquidation.

9.2 - La Communauté de Communes Carmausin-Ségala peut mettre fin à la convention pour tout motif d'intérêt général. En cas d'inexécution par le producteur de ses obligations et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours, la convention sera résiliée de plein droit.

9.3 - En cas de liquidation judiciaire, la convention sera réputée résiliée à la date de la liquidation.

## ARTICLE 10 - LITIGES

A défaut de tout accord amiable, les litiges seront soumis au tribunal administratif compétent.

---

### DELIBERATION 03/11/2016-4.3 : DECISION ACCORDANT L'OCTROI DE SUBVENTION OPAH

---

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'OPAH « Carmaux-Ségala » et conformément à la délibération 04.1 du 1<sup>er</sup> avril 2014 approuvant le règlement d'intervention pour l'attribution des aides aux travaux et la prime centre-bourg par la Communauté de Communes Carmausin-Ségala, 11 dossiers ont donné lieu aux aides et subventions prévues tel que détaillé ci-dessous :

Dossiers Propriétaires Occupants						
<b>Prime Centre-bourg 1000€ :</b>						
LERANDY	Uldora	38 rue des Azalées	81130	CAGNAC LES MINES	1 000,00 €	
OSORIO	Cédric	9 rue Gaston Héral	81400	BLAYE LES MINES	1 000,00 €	
SPINELLI / COULON	Ludvine / Sébastien	18 av G. Monmousseau	81400	BLAYE LES MINES	1 000,00 €	
<b>Subventions pour travaux sur logements indignes / très dégradés</b>						
MAYNADIER	Michèle	Puech Bertrand	81130	CAGNAC LES MINES	9 425,00 €	
TARDIEU	Jean-Louis	2 chemin des Crémades	81400	CARMAUX	10 000,00 €	
Adresse actuelle du propriétaire (car logement à rénover actuellement vacant)						
TARDIEU	Jean-Louis	89 av de la Boujassié	81400	CARMAUX		
<b>Subventions pour aide à l'autonomie / Maintien à domicile</b>						
GNESTET	Jacqueline	9 rue Colbert	81400	ST BENOIT DE CARMAUX	3 000,00 €	
MARTY	Michel	La Vayssonnié Haute -	81400	ROSIERES	1 187,00 €	
NOUVEL	Albert et Bernadette	Le Bourg	81640	VIRAC	3 000,00 €	
PELISSIER	Henri et Josette	146 av St Jean	81400	CARMAUX	1 274,00 €	
Dossiers Propriétaires Bailleurs						
<b>Subventions pour création de logements locatifs / Travaux lourds sur logements très dégradés</b>						
Adresses des logements à réhabiliter :				Subvention 20% montant HT	Prime centre-bourg car vacants	<b>TOTAL</b>
31 rue Chanzy	T2 rdc	81400	CARMAUX	11 464,00 €	1 000,00 €	26 928,00 €
31 rue Chanzy	T3 duplex	81400	CARMAUX	13 464,00 €	1 000,00 €	
Adresses du propriétaire :						
BATAILLE	Raymond	Rieussec	81400	ROSIERES		

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**VALIDE** l'attribution de ces aides et subventions concernant :

- 3 dossiers propriétaires occupants pour la prime centre-bourg,
- 4 dossiers propriétaires occupants pour des subventions pour aide à l'autonomie et maintien à domicile,
- 2 dossiers propriétaires occupants pour des subventions pour aide rénovation logements indignes / très dégradés
- 2 dossiers propriétaires bailleurs pour l'amélioration énergétique de logements locatifs et pour la prime centre-bourg.

### **DELIBERATION 03/11/2016-5.1 : MISE A DISPOSITION DE BUREAUX PAR LA 3CS A L'ASSOCIATION TRAJECTOIRES VERS L'EMPLOI**

La communauté de communes Carmausin-Ségala soutient l'action de l'association Trajectoires vers l'Emploi, qui met en œuvre sur le territoire des actions visant à accompagner vers l'emploi les publics en situation d'exclusion et cumulant plusieurs freins socioprofessionnels.

Cette association occupe depuis 2011, 5 bureaux dans les locaux du Pôle Local Emploi et Développement (PLED), situé à Carmaux, au 9 rue Raspail et fait savoir qu'elle souhaite continuer à bénéficier de cette mise à disposition.

Le bien immobilier cité est également occupé par le service insertion professionnelle, porté par la 3CS.

Il est précisé que la gestion et l'exploitation de ce bâtiment seront assurées par la 3CS et que l'association bénéficiera uniquement d'un droit de jouissance, dans la limite des droits et obligations afférentes à cette mise à disposition et qu'en contrepartie, elle versera à la 3CS un loyer annuel de 5 000 €.

La 3CS établira une convention de mise à disposition d'un local avec l'association « Trajectoires vers l'Emploi ».

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

- **DECIDE** de mettre à disposition de 5 bureaux dans le bâtiment propriété de la 3CS, sis 9 rue Raspail à Carmaux selon la procédure susvisée,
- **AUTORISE** le Président à établir puis signer la convention de mise à disposition du bien régissant les obligations contractuelles réciproques entre la 3CS et l'association

---

**DELIBERATION 03/11/2016-5.2 : PARTICIPATION FINANCIERE AUX DISPOSITIFS DE GARDE**

---

La communauté de communes Carmausin-Ségala, du fait de sa compétence en matière de petite enfance, enfance et jeunesse souhaite soutenir les initiatives locales répondant aux besoins des familles notamment en matière de modes de garde.

Dans ce contexte, en vue d'assurer un traitement équitable sur l'ensemble du territoire intercommunal et compte tenu des différents dispositifs existants, il est proposé de soutenir les actions de garde d'enfants portées par les communes ou SIRP.

La participation financière de la 3CS serait calculée comme suit : nombre d'actes de l'année N-1 x coût moyen de l'acte de la structure sur les années 2015 et 2016.

Aussi, cette participation se décomposerait ainsi :

<b>Communes/SIRP</b>	<b>Participation financière</b>
SIRP Ségaviaur	21.535,80 €
Mirandol	4.301,22 €
Rosières	8.836,00 €
Valdériès	6.796,07 €
Carmaux – Jean Jaurès	11.031,00 €
Carmaux-JB Calvignac	11.200,00 €
Carmaux- Jean Moulin	6.959,00 €
St Benoît	5.797,50 €
Blaye	10.587,00 €
Monestiés	7.781,00 €
Ste Gemme	17.645,00 €
St Jean de Marcel	1.113,00 €
SIRP le Ségur Laparroquial	9.378,00 €
SIRP Salles Virac	13.274,00 €
RPI Taix Labastide-Gabause Blaye-les- Mines	15.975,00 €
RPI Ste Croix Villeneuve-sur-Vère	11.128,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>163.337,59 €</b>

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

- **VALIDE** des montants de la participation de la 3CS au financement des modes de garde
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions qui vont suivre et définir les modalités de versement de cette participation.

---

**DELIBERATION 03/11/2016-6 : AUGMENTATION DES TARIFS DE LOCATION DES STANDS POUR LA BIENNALE DES VERRIERS 2017**

---

Vu que les tarifs de location des stands de la Biennale de Carmaux sont parmi les plus bas sur l'ensemble des foires et salons auxquels les verriers participent,

Considérant la nécessité de prévoir quelques travaux d'investissement,



Il est proposé de répercuter le coût de ces investissements dans les tarifs de location des stands dès l'édition de 2017 de la façon suivante :

Tarifs 2015 :	- Stand 9m <sup>2</sup> ouvert sur une face : 220 €	> proposition pour 2017 : <b>270 €</b>
	- Stand 9m <sup>2</sup> ouvert sur 2 faces : 250 €	> proposition pour 2017 : <b>300 €</b>
	- Stand 9m <sup>2</sup> ouverture très large : 280 €	> proposition pour 2017 : <b>350 €</b>

Après avoir présenté l'ensemble des tarifs, le Président demande au Conseil communautaire de se prononcer.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

- **APPROUVE** la modification des tarifs des stands de la biennale telle que présentée ci-dessus,
- **VALIDE** la nouvelle grille tarifaire du Musée / Centre d'Art du Verre présentée dans son ensemble ci-dessous (seuls les tarifs des stands de la biennale sont modifiés, les autres tarifs – validés lors du conseil de communauté du 29 juin 2016 – restent inchangés) :

Tarifs des entrées du Musée / Centre d'Art du Verre :

Type tarif	Public	Montant unitaire
Individuel	Adulte (plus de 18 ans)	6,00 €
Individuel	Tarif réduit : enfant (de 12 ans à 18 ans), chômeurs, titulaires minimas sociaux, étudiants, PMR/tout type de handicap, offres promotionnelles.	4,00 €
Individuel	Enfant (de 5 ans à 12 ans)	3,00 €
Groupe	Adulte	4,00 €
Groupe	Scolaire	2,50 €
Journées spéciales	Toutes catégories	1,00 €
Pass'Musée	Adulte	10,50€
Pass'Musée	Enfant	7,00€
Pass'Musée	Enfant (moins de 6 ans)	gratuit
Pass'Biennale + musée	Adulte et Enfant (de 12 à 18 ans)	6€
Pass'Biennale + musée	Enfant (de 5 à 12 ans)	5€
CE	Adulte	4€
CE	Enfant (de 5 ans à 18 ans)	2,50€

- Le tarif adulte s'applique pour les personnes de plus de 18 ans.
- Le tarif réduit s'applique systématiquement :
  - pour les enfants de 12 ans à 18 ans,
  - pour les bénéficiaires d'une offre promotionnelle spécifique définie par voie de convention avec un organisme tiers (Guide Pass'Time, Banco, etc.) sur décision du président,
  - pour certaines catégories de visiteurs sur présentation d'un justificatif : carte d'inscription au pôle emploi (ex-ANPE), carte titulaire RMI, RSA, carte d'étudiant...
- Le tarif enfant s'applique de 5 à 12 ans.
- Le tarif groupe adulte concerne les personnes de plus de 12 ans et s'applique à partir de 12 personnes appartenant à un même groupe.
- Le tarif scolaire s'applique à tous les élèves d'un même groupe quel que soit l'âge ou le nombre.
- Le tarif CE adulte s'applique pour les personnes de plus de 18 ans dont l'entreprise dans laquelle ils travaillent a conclu une convention avec la collectivité par le biais de son Comité d'entreprise.
- Le tarif CE enfant s'applique pour les enfants de 5 ans à 18 ans accompagnant les adultes bénéficiant du tarif CE adulte.
- Le tarif spécial s'applique à toutes les personnes pour les manifestations ponctuelles dans le cadre de la programmation culturelle du musée.

### Liste réactualisée des gratuités du Musée / Centre d'Art du Verre :

- Enfants de moins de 5 ans
- Enfants de moins de 6 ans pour le Pass'Musée uniquement
- Enfants de moins de 12 ans pour l'entrée à la Biennale seule uniquement
- Gratuité pour les groupes :
  - 1 entrée gratuite par tranche de 20 entrées payantes
  - Chauffeur du car
- Gratuité pour les accompagnants des groupes scolaires
- Agents et élus de la Communauté de Communes du Carmausin
- Agents et élus de la Mairie de Saint Amans Soult
- Membre de l'ICOM, sur présentation de la carte d'adhérent
- Titulaires de la carte Ambassadeurs Tarnais (1 entrée payante + 1 entrée gratuite)
- Professionnels verriers, artistes
- Journalistes
- Bénéficiaires du dispositif Chéquier-collégien (1 collégien + 1 accompagnant)
- L'association Cultures du cœur du Tarn
- Public des Journées du Patrimoine, le samedi, toutes catégories
- Inauguration des expositions annuelles
- Opérations spéciales de médiation (portes ouvertes, etc.)
- Dans le cadre d'un travail pédagogique, les classes venues visiter en payant, peuvent revenir gratuitement (élèves + accompagnants) l'année d'après afin de découvrir les nouvelles expositions
- 4 entrées gratuites seront délivrées, sur demande écrite et une fois par an, aux associations dont le siège est sur le territoire de la Communauté de Communes et dans le cadre d'une manifestation ou d'une action organisée par l'association
- Entrées gratuites délivrées dans le cadre d'opérations de promotion du Musée :
  - aux partenaires des expositions
  - aux partenaires financiers
  - au Cross USC Hubert André
  - lors des salons du tourisme
  - par le biais de jeux (Jeu-Concours dans le Interco' Mag, Tarnscope dans la Dépêche, à la radio,...)

### Tarifs des entrées de la Biennale des verriers :

- Droit d'entrée du vendredi : gratuit
- Droit d'entrée du samedi et du dimanche : 2€ (à partir de 12 ans) et Gratuit (jusqu'à 12 ans)
- Pass'Biennale + musée : 6€, Adulte et Enfant (de 12 à 18 ans)
- Pass'Biennale + musée : 5€, Enfant (de 5 à 12 ans)

### Tarifs des locations des emplacements de la Biennale des verriers :

- Stand 9 m<sup>2</sup> une face : 270€
- Stand 9 m<sup>2</sup> ouvert deux faces : 300€
- Stand 9 m<sup>2</sup> ouverture très large: 350€

### Droits d'entrée pour les ateliers créatifs et stages organisés au musée du verre :

#### ➤ **Journée ateliers créatifs :**

Incluant la visite du musée, la démonstration des souffleurs de verre et la fabrication d'un objet en verre :

- 7,50 € pour les enfants
- 9 € pour les adultes

#### ➤ **Stages :**

Bijoux : Réalisation de 2 parures (pendentif + bague + clips ou broche) ou 3 pendentifs + 3 bagues

Participants : minimum 6 personnes - maximum 20 personnes

Durée : 2 heures

Tarifs : 55€/participant

Art de la table : Réalisation de 12 pièces et porte-couteaux coordonnés. Décors personnalisés  
Participants : minimum 4 personnes - maximum 10 personnes  
Durée : 1 journée, 10h-13h et 14h-17h  
Tarifs : 185€/participant

Luminaire : Réalisation d'une lampe à poser ou une applique  
Participants : minimum 6 personnes - maximum 10 personnes  
Durée : 3 heures  
Tarifs : 85€/participant

Création tableaux : Réalisation de 3 tableaux format 24/30  
Participants : minimum 4 personnes - maximum 6 personnes  
Durée : 1 journée, 10h-13h et 14h-17h  
Tarifs : 185€/participant

Montant de la caution demandée dans le cadre de la mise à disposition de l'atelier verrier et du logement situés au domaine de la Verrerie à 300€.

---

### **DELIBERATION 03/11/2016-7 : CONVENTION DE COFINANCEMENT REGION – COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE – PROJET DE LA SCI LML 81 ET VENTE DU TERRAIN**

---

Tout en donnant au « bloc local » une compétence exclusive sur l'immobilier économique, la loi NOTRe est venue confier aux communautés de communes la tâche d'élaborer une politique d'aide à l'immobilier d'entreprises. Les Régions – pilier de l'action économique - exercent aussi cette compétence depuis de nombreuses années. Après la fusion des anciennes régions, la nouvelle entité n'a pas encore mis en place sa nouvelle politique et ses critères. Pour l'année 2016, les anciennes règles ont été prolongées.

Ainsi, pour l'aménagement de bâtiment existant la région peut financer seule, les aides à l'immobilier. Pour la construction (totale ou partielle) concernant, notamment l'hôtellerie ou les entreprises de production, une participation financière de la communauté de communes est nécessaire pour « débloquer » l'aide de la Région. Consciente des moyens limités des plus petites intercommunalités, la Région ne demande plus un montant d'intervention égal au sien et accepte que les EPCI puissent valoriser des investissements en lien avec le projet à aider ou le différentiel de prix du terrain vendu. C'est le cas, du projet d'hôtel présenté par la SCI L.M.L. 81 de Monsieur Jean-Christophe CARCENAC, lieu-dit Croix de Mille commune de Pampelonne.

Il convient donc de voter l'aide de la Communauté de Communes représentée par le différentiel de prix du terrain, soit 12 705,70€ HT (différentiel calculé sur la base à surface équivalente du prix des terrains de la ZA Nord Croix de Mille) et de valider la convention de cofinancement Région – Communauté de Communes (voir document ci-après).

De même, pour que le dossier de demande financière soit recevable en Région, il est nécessaire de formaliser la vente de la parcelle de 1815,1m<sup>2</sup> au prix de 9,5 € HT le m<sup>2</sup> soit pour la somme de 17 243,45 € HT- zone ZD du cadastre de la commune de Pampelonne- à la SCI L.M.L. Cette parcelle est destinée à recevoir le nouvel hôtel restaurant de Monsieur Jean-Christophe CARCENAC qui souhaite ainsi transférer une activité existante et développer un nouveau concept plus qualitatif et destiné à une clientèle plus large. Ce nouveau projet doit permettre la création de 6 emplois supplémentaires.

Compte tenu des délais inhérents au traitement des différents dossiers, il est également demandé au Conseil Communautaire d'autoriser la SCI L.M.L à engager les travaux préalablement à la signature définitive de l'acte de vente.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**APPROUVE** l'aide de la Communauté de Communes pour le projet d'hôtel de la SCI L.M.L. 81 représentée par le différentiel de prix du terrain, soit 12 705,70€ HT,

**APPROUVE** la convention de cofinancement Région – Communauté de Communes Carmausin-Ségala,

**APPROUVE** la vente de la parcelle de 1815,1m<sup>2</sup> au prix de 9,5 € HT le m<sup>2</sup> soit pour la somme de 17 243,45 € HT- zone ZD du cadastre de la commune de Pampelonne- à la SCI L.M.L.

**AUTORISE** la SCI L.M.L à engager les travaux préalablement à la signature définitive de l'acte de vente.

**AUTORISE** M. Le président à signer tout acte et document inhérent à l'exécution de la présente délibération et à faire réaliser les bornages.



**Convention de cofinancement**  
**Entre**  
**la Région OCCITANIE Pyrénées Méditerranée**  
**et**  
**la Communauté de Communes CARMAUSIN-SEGALA**  
**pour la mise en œuvre des aides à l'Immobilier d'entreprise**



Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le régime cadre n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-1 et L.1511-3,

Vu la délibération du conseil intercommunal en date du novembre 2016 accordant une aide à l'immobilier d'entreprise en faveur de la SCI L.M.L. 81,

Vu la délibération du conseil municipal (ou intercommunal) en date du novembre 2016 approuvant les dispositions de la présente convention;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional n° .....en date du.... approuvant les dispositions de la présente convention;

**Entre**

**La Région OCCITANIE Pyrénées Méditerranée, représentée par sa présidente Madame Carole DELGA**

**et**

**la Communauté de Communes CARMAUSIN-SEGALA représentée par son Président Didier SOMEN**

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de participation de la Région OCCITANIE Pyrénées Méditerranée aux aides à l'immobilier d'entreprise décidées par la Communauté de Communes CARMAUSIN-SEGALA, en faveur de Monsieur Jean-Christophe CARCENAC – SCI L.M.L. 81, 4 rue du Languedoc 81400 CARMAUX pour la création d'un hôtel 2\* à la Croix de Mille, commune de Pampelonne.

Dans ce cadre, la présente convention autorise l'intervention de la Région **OCCITANIE Pyrénées Méditerranée** en tant que cofinancier des investissements immobiliers portés par la société SCI L.M.L. 81.

**Article 2 : Engagements financiers**

Compte tenu de l'intérêt de ce projet tant pour l'accueil touristique, l'attractivité du territoire, que pour l'impact attendu en termes de création d'emplois, la Région **OCCITANIE Pyrénées Méditerranée** et la Communauté de Communes CARMAUSIN-SEGALA décident de contribuer au financement du projet mentionné à l'article 1 selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses HT en €			Recettes HT en €			
Libellé	Totales	Retenues		Totales	Retenues	Taux
Construction	612 083,71		Région	179 904,16		
Acquisition terrain	29 949, 15		EPCI	12 705,7		
			<b>Total aides publiques</b>	<b>192 609,86</b>		<b>30 %</b>
			Autofinancement	449 423		
TOTAL	642 032,86		TOTAL	642 032,86		

### Article 3 : Modalités d'octroi de l'aide complémentaire de la Région

L'instruction de la demande d'aide complémentaire de la Région est assurée par les services de la Région. La décision d'octroi est prise par la Commission Permanente de la Région.

### Article 4 : Les conditions de maintien de l'aide régionale

L'aide régionale ne pourra être maintenue que si elle ne change pas d'affectation

### Article 5 : Modalités de versement, de non versement et de reversement des aides publiques

Les modalités de versement, de non-versement et de reversement de ces aides seront précisées dans des conventions financières respectives établies par chacune des collectivités, avec la société de Monsieur Jean-Christophe CARCENAC – SCI L.M.L. 81, 4 rue du Languedoc 81400 CARMAUX.

### Article 6 : Durée d'application

La présente convention est applicable pour une durée de 3 ans.

Fait à Carmaux le,

<b>Pour la Région OCCITANIE Pyrénées Méditerranée, La Présidente</b>	<b>Pour la Communauté de Communes, Le Président,</b>
<b>Carole DELGA</b>	<b>Didier SOMEN</b>

---

## DELIBERATION 03/11/2016-8.1 : AIDE FINANCIERE SYNDICAT DES TRUFFICULTEURS DU TARN

---

Le syndicat de Trufficulteurs du Tarn sollicite la Communauté de Communes afin d'obtenir une aide financière pour la manifestation « Fête de la Truffe » qui a eu lieu le 7 février 2016.

Cette fête, organisée en partenariat avec la mairie de Villeneuve sur Vère, est la vitrine de la gastronomie tarnaise et a pour but de relancer la production de truffes dans le département.

Le budget de la manifestation est de 17 250 €.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**VALIDE** l'octroi d'une aide financière d'un montant de 2 500 € au syndicat des trufficulteurs du Tarn.



**DELIBERATION 03/11/2016-8.2 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL DE THEMELIA ET AUTORISATION DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE A PARTICIPER AU VOTE DE L'AGE DE LA SOCIETE**

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes est actionnaire de la SAEML Thémélia dont le capital est de 899.970 €.

Il est envisagé, par le conseil d'administration de cette société, de procéder à une augmentation de son capital social par incorporation d'une partie des réserves de ladite société.

Cette augmentation de capital a pour objectif de constater la valeur réelle des actions de Thémélia en intégrant les résultats bénéficiaires de la société des exercices écoulés. En effet, par une politique volontariste des actionnaires de conforter les capitaux propres et la trésorerie de la société, pour assurer le développement de cette société, il a toujours été décidé par l'assemblée générale des actionnaires de ne pas procéder à des distributions de dividendes.

Cette revalorisation du nominal des actions ne modifiera en rien la situation des différents actionnaires au regard de leur importance dans la répartition du capital qui sera modifiée de la manière suivante:

Actionnaires	Part du capital détenu avant augmentation du capital		Part du capital détenu après augmentation du capital	
	En valeur en €	En%	En valeur	En%
Département du Tarn	386.895	42.99	773.790	42.99
C2A	48.675	5.41	97.350	5.41
CACM	48.675	5.41	97.350	5.41
CC Carmausin-Ségala	32.460	3.60	64.920	3.60
CC Tarn Agoût	28.395	3.16	56.790	3.16
CC Tarn Dadou	28.395	3.16	56.790	3.16
CC Sor Agoût	8.115	0.90	16.230	0.90
C.D.C.	123.765	13.75	247.530	13.75
Dexia Crédit Local	54.000	6.00	108.000	6.00
Sorepar	50.595	5.62	101.190	5.62
CR Crédit Agricole	50.595	5.62	101.190	5.62
OPDHLM du Tarn	16.125	1.79	32.250	1.79
OPMHLM de Castres	9.375	1.04	18.750	1.04
SIA	4.650	0.52	9.300	0.52
Locaprint	4.650	0.52	9.300	0.52
Pierre Fabre Médicaments	4.605	0.51	9.210	0.51
<b>Total</b>	<b>899.970</b>	<b>100</b>	<b>1.799.940</b>	<b>100</b>

En outre, cette augmentation du capital social ne modifiera en rien la valeur des capitaux propres, elle aura seulement pour effet de modifier la valeur nominale de chaque action qui se verra portée de 15 € (quinze euros) à 30 € (trente euros).

	Avant augmentation du capital (en €)	Après augmentation du capital (en €)
Capital social	899.970,00	1.799.940,00
Réserve légale	89.997,00	179.994,00
Autres réserves réglementées	14.693,61	0.00
Réserves diverses	5.018,44	0
Report à nouveau	1.151.964,30	181.709,35
<b>Total capitaux propres</b>	<b>2.161.643,35</b>	<b>2.161.643,35</b>

Par ailleurs, conformément aux dispositions légales (article L 225-129), lors de toute augmentation de capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan épargne entreprise (art L225-129 du code de commerce). Il est précisé qu'il n'est pas souhaitable qu'une société d'économie mixte soit détenue, même partiellement par des personnes privées. L'assemblée générale extraordinaire devra se prononcer contre cette résolution.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

- vu, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1522-4, L. 1524-1 et L. 1524-5;
- vu, le code de commerce;

**1° – approuve**

La modification de l'article 7 des statuts de Thémélia relatif au capital social:

Ancienne rédaction :

*Article 7 - Capital social*

Le capital social, fixé originellement à un million de francs, a été augmenté successivement par décisions des Assemblées Générales du 28 mars 1986, du 20 février 1991 et du 28 mars 1995, pour être porté à 5 999 800 F, divisé en 59 998 actions de 100 francs chacune.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2001, il a été procédé à la conversion à l'euro et à la réduction du capital.

Le capital social est fixé à huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante-dix euros, divisé en 59 998 actions de quinze (15) euros chacune, souscrites en numéraire, et plus de 50% et au maximum 85% appartiennent aux collectivités territoriales.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Nouvelle rédaction :

*Article 7 - Capital social*

Le capital social, fixé originellement à un million de francs, a été augmenté successivement par décisions des Assemblées Générales du 28 mars 1986, du 20 février 1991 et du 28 mars 1995, pour être porté à 5 999 800 F, divisé en 59 998 actions de 100 francs chacune.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2001, il a été procédé à la conversion à l'euro et à la réduction du capital.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du JJ/MM/AAAA, il a été procédé à une augmentation du capital social par incorporation de réserves.

Le capital social est fixé à un million sept-cent-quatre-vingt-dix-neuf-mille neuf-cent-quarante (1.799.940,00) euros, divisé en 59 998 actions de trente (30) euros chacune, souscrites en numéraire, et plus de 50% et au maximum 85% appartiennent aux collectivités territoriales.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

**2° - autorise**

Son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de Thémélia à voter en faveur de la ou des résolutions concrétisant cette modification statutaire, et le dote de tout pouvoir à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du CGCT, le projet de modification des statuts est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

### 3° - autorise

Son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de Thémélia à voter contre une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

## DELIBERATION 03/11/2016-8.3 : OPAH – DECISION ACCORDANT L'OCTROI DE SUBVENTIONS

Annule et remplace la délibération n°3.2 du 28/09/16

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'OPAH « Carmaux-Ségala » et conformément à la délibération 04.1 du 1er avril 2014 approuvant le règlement d'intervention pour l'attribution des aides aux travaux et la prime centre-bourg par la Communauté de Communes Carmausin-Ségala, 19 dossiers ont donné lieu aux aides et subventions prévues tel que détaillé ci-dessous.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**SE PRONONCE** favorablement pour l'attribution de ces aides et subventions concernant

- 4 dossiers propriétaires occupants pour la prime centre-bourg,
- 10 dossiers propriétaires occupants pour des subventions pour aide à l'autonomie et maintien à domicile
- 5 dossiers propriétaires bailleurs pour l'amélioration énergétique de logements locatifs et pour la prime centre-bourg.

#### Dossiers Propriétaires Occupants

Prime Centre-bourg 1000€ :

ROUTHE et FERNANDEZ	Julien et Amélie	15 rue Salvador Allende	81400	CARMAUX	1 000,00 €
BAACH	Nadia	3 bd Charles de Gaulle	81400	CARMAUX	1 000,00 €
CABOT et JALADIEU	Jérémy et Marion	19 rue des Fossés	81350	VALDERIES	1 000,00 €
RIEUNAU	Christophe	Le Village	81190	STE GEMME	1 000,00 €

Subventions pour aide à l'autonomie / Maintien à domicile

CAVALIE	Raymonde	15 av JB Calvignac	81400	ST BENOIT DE CARMAUX	2 425,00 €
HUET	Rosa	158 av de Rodez	81400	CARMAUX	1 248,00 €
FORT	Annie	41 rue Jean Jaurès	81130	CAGNAC LES MINES	954,00 €
GAYRAL	Jean-Louis	Boyals	81190	PAMPELONNE	1 411,00 €
CANITROT	Monique	4 chemin de Bicoq	81400	CARMAUX	171,00 €
CARRIE	Aline	Carssou	81540	LE GARRIC	863,00 €
CAZOTTES	Gilberte	31 avenue Casimir Bru	81400	BLAYE LES MINES	631,00 €
DESORT	Marie	17 chemin des Crémades	81400	CARMAUX	431,00 €
DUFRASNE	Robert	15 rue André Bauquill	81400	ST BENOIT DE CARMAUX	630,00 €
ICHANSON	André et Marie Claire	Barret	81540	LE GARRIC	601,00 €

#### Dossiers Propriétaires Bailleurs

Subventions pour création de logements locatifs / Travaux lourds sur logements très dégradés

Adresses des logements à réhabiliter :				Subvention 20% montant HT	Prime centre- bourg car vacants	TOTAL
65 av Jean Jaurès	Apt droite	81400	CARMAUX	11 200,00 €	1 000,00 €	24 395,00 €
66 av Jean Jaurès	Apt gauche	81400	CARMAUX	11 195,00 €	1 000,00 €	

Adresses du propriétaire :			
SCI BRUNOT	69 rue du Père Coentin	75014	PARIS

Adresses des logements à réhabiliter :				<b>Subvention 20% montant HT</b>	<b>Prime centre- bourg car vacant</b>	<b>TOTAL</b>
1 rue Gambetta	1 logement	81400	CARMAUX	5 776,00 €	1 000,00 €	6 776,00 €

Adresses du propriétaire :			
GONZALEZ Marie-Pascale	La Baurelie	81190	ALMAYRAC

Adresses des logements à réhabiliter :				<b>Subvention 20% montant HT</b>	<b>Prime centre- bourg car vacant</b>	<b>TOTAL</b>
23 rue Ste Barbe	1 logement	81400	CARMAUX	11 061,00 €	1 000,00 €	12 061,00 €

Adresses du propriétaire :			
Indivision LARROQUE Eric et SOARES Rosa	25 rue Ste Barbe	81400	CARMAUX

Adresses des logements à réhabiliter :				<b>Subvention 10% montant HT</b>	<b>Prime centre- bourg car vacant</b>	<b>TOTAL</b>
36 av de l'Europe	1 logement	81400	CARMAUX	2 027,00 €	1 000,00 €	3 027,00 €

Adresses du propriétaire :			
BERGAMINO Hubert	1 chemin de la Vidale	81400	ST BENOIT DE CARMAUX

Tous les points à l'ordre du jour ayant été épuisés, le Président lève la séance à 20 H 00.